PROVINCE DE QUÉBEC DOSSIER : 9235-00-41

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 25 septembre 2008

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ: M. Jean-Guy Lalonde

Président

M. Roch Bousquet

Membre

M. Maurice Mongeon

Membre

Association internationale des travailleurs de métal en feuille, local 116 7007, rue Beaubien Est, bureau 200 Montréal (Québec) H1M 3K7

- Requérante -

Association canadienne des métiers de la truelle, local 100 565, rue Crémazie Est, bureau 2800 Montréal (Québec) H2M 2V6

Association internationale des ouvriers plâtriers et cimentiers applicateurs, local 929 4869, rue Jarry Est, bureau 205 St-Léonard (Québec) H1R 1Y1

- Intimée(s) -

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, section locale 2016 8550, boul. Pie IX, bureau 400 Montréal (Québec) H1Z 4G2

Association de la construction du Québec 7400, boul. des Galeries d'Anjou Anjou (Québec) H1M 3M2

Syndicat québécois de la construction 2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige: Pose d'isolant et de gravier sur une toiture

Chantier: Campus universitaire à Longueuil

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 15 septembre 2008 pour disposer du litige entre les métiers de couvreur et de cimentier-applicateurs au chantier campus universitaire à Longueuil.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 15 septembre 2008 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le mardi, 16 septembre 2008 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Ronald Lapierre Local 116
Patrick Walsh Local 116
Stéphane Bertrand Local 929

Guy Dufour Section locale 100
Alain Pigeon Section locale 2016
Dorima Aubut Section locale 2016

Serge Lamoureux Syndicat Québécois de la Construction

Jean Boivin ACQ Mathieu Émond ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

→ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter, entre elles, la possibilité d'en arriver à une entente. Les membres du Comité se sont retirés. Après discussion, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier et prévoit une audition pour le 24 septembre 2008, cette date étant la plus rapprochée compte tenu de la disponibilité des mis en cause.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

Le président suggère d'effectuer la visite immédiatement, ce qui fut retenu, et les parties se sont rendues au chantier dans l'heure suivante.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le même jour soit le 16 septembre 2008.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Ronald Lapierre Local 116
Patrick Walsh Local 116
Stéphane Bertrand Local 929

Guy Dufour Section locale 100

Serge Lamoureux Syndicat Québécois de la Construction

Jean Boivin ACQ Mathieu Émond ACQ

André Paradis Groupe Lefebvre inc.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur André Paradis du Groupe Lefebvre inc., responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions. Celui-ci a très bien expliqué les étapes de construction : recouvrement d'un toit sur lequel on érige, un oasis doté d'une terrasse avec aménagement paysager.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entres les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition le 24 septembre 2008 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 24 septembre 2008 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Ronald Lapierre Local 116
Patrick Walsh Local 116
Stéphane Bertrand Local 929
Yvan Bertrand Local 929

Roger PoirierSection locale 100Alain PigeonSection locale 2016Dorima AubutSection locale 2016

Serge Lamoureux Syndicat Québécois de la Construction Martin Lemieux Syndicat Québécois de la Construction

Mathieu Émond ACQ

Bertrand Lefebvre Groupe Lefebvre inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Les membres du Comité se sont retirés ainsi que le représentant de l'ACQ. Les parties concernées par le litige n'ayant pas réussi à s'entendre, le requérant demande au président du Comité de procéder à l'audition et de rendre une décision.

Le président demande à M. Bertrand Lefebvre d'expliquer la nature des travaux exécutés sur le chantier.

□ Argumentation de M. Bertrand Lefebvre, Groupe Lefebvre inc.

M. Lefebvre explique la séquence des travaux :

- 1. Bétonnage et apprêt protecteur.
- 2. Pose d'une membrane géotextile.
- 3. Pose d'isolation rigide pour protéger la membrane.
- 4. Pose de gravier en guise de ballast pour lester l'isolant rigide.

S'ajoutent aussi des éléments structuraux tels que des supports d'estrade en béton qui doivent aussi être « étanchéisés ».

M. Lefebvre précise qu'il s'agit d'un toit-terrasse et que l'isolant rigide qui protège la membrane doit aussi être protégé par une toile et du gravier. Selon lui, ces travaux doivent être exécutés par le même métier pour assurer la garantie de l'étanchéité.

Tous ces travaux sont exécutés présentement par les cimentiers-applicateurs.

Argumentation de M. Ronald Lapierre, Local 116 :

- M. Lapierre dépose et commente les documents suivants :
- R-1 Définition du métier de cimentier-applicateur
- R-2 Définition du métier de couvreur

Il cite le libellé de l'article 5.04 paragraphe 3 de la convention collective qui stipule que les décisions du Comité doivent s'inspirer des définitions de métier.

À cet effet, la définition du métier de cimentier-applicateur ne comporte pas les mots « isolation » et « gravier » alors que c'est le cas pour la définition du couvreur.

Il réclame donc l'exclusivité de la pose de l'isolant et du gravier, le reste des travaux constituant une juridiction partagée.

Il termine en rappelant que le Comité doit baser sa décision sur les définitions de métier et non sur la volonté du donneur d'ouvrage.

Argumentation de M. Alain Pigeon, section locale 2016 :

- M. Pigeon dépose les documents cotées 2016 1 à 8
- 2016-1 Décision du conseil d'arbitrage 26 janvier 1987
- 2016-2 Décision du conseil d'arbitrage 18 novembre 1988
- 2016-3 Décision du Comité de résolution des conflits de compétence 31 mai 2004
- 2016-4 Commissaire de l'industrie de la construction 5 mai 2005
- 2016-5 Document sur les étanchéités et couverture en bitume caoutchouté appliqué à chaud réf : architectes en consortium
- 2016-6 Terminologie de couverture, toiture, toit, toiture-terrasse, terrasse
- 2016-7 Dictionnaire Dicobat : définitions de couverture, couvreur, étanchéité, imperméabilisation, terrasse, toit, toiture, toiture-terrasse
- 2016-8 Dictionnaire du BTP définitions de couverture, étanchéité, imperméabilisation, terrasse, terrasse-jardin, toit, toiture, toiture-terrasse

M. Pigeon débute son argumentation en mentionnant que la décision du conseil d'arbitrage (item 2016-1) concernant l'imperméabilisation d'une toiture en béton fait partie d'un ensemble appelé membrane d'imperméabilisation et tant les couvreurs que les cimentiers-applicateurs peuvent exécuter les travaux d'application sur les toitures. D'après M. Pigeon, tel qu'en fait état la décision, ce serait déraisonnable de séparer l'exécution des tâches de l'ensemble du système.

L'item 2016-2 définit les séquences de pose d'une membrane d'étanchéité appelé HYDROTECH 6125. Le requérant soit le local 116 conteste la conclusion de la Commission à l'effet d'accorder l'épandage du gravier et la pose d'isolation sur des toitures de béton aux cimentiers applicateurs. Dans sa conclusion, le Conseil spécifie qu'il n'a pas été saisi d'un conflit de compétence et il a rejeté la demande du requérant

L'item 2016-3, décision du 31 mai 2004 concernant la pose d'isolant rigide fixé au stade olympique. Le Comité de résolution des conflits de compétence conclut que le métier de couvreur a juridiction sur un lieu, c'est-à-dire les couvertures et que le travail effectué s'assimile à des travaux de couverture.

L'item 2016-4, décision du Commissaire de l'industrie de la construction sur la pose de laine isolante collée sur le revêtement métallique des murs-sandwichs, chantier Alouette. La jurisprudence a reconnu la compétence partagée aux deux métiers soit le ferblantier et le charpentier-menuisier pour la réalisation des murs-sandwichs.

Item 2016-5, document concernant les généralités rencontrées sur les étanchéités et couvertures en bitume caoutchouté appliqué à chaud pour le nouveau campus de Longueuil (Université de Sherbrooke).

Item 2016-6, le Grand dictionnaire, terminologie des mots couverture, toiture, toit, toiture-terrasse et terrain

Item 2016-7, Dicobat, dictionnaire général du bâtiment sur les définitions précitées.

Item 2016-8, le dictionnaire professionnel du BTP sur les définitions de couverture, étanchéité, imperméabilisation, terrasse, terrasse-jardin, toit, toiture, toiture-terrasse.

M. Pigeon revendique l'exclusivité des travaux de toiture sauf la partie imperméabilisation ou, tant les couvreurs que les cimentiers-applicateurs, peuvent exécuter les travaux d'application sur les toitures.

Argumentation de M. Serge Lamoureux, Syndicat québécois de la construction :

M. Lamoureux a corroboré l'argumentation de M. Alain Pigeon dans son ensemble. Celui-ci a endossé la déposition de la section locale 2016.

□ Argumentation de M. Stéphane Bertrand, Local 929 :

- M. Bertrand dépose et commente deux pièces :
- 929-1 Décision du conseil d'arbitrage 18 novembre 1988
- 929-2 Interprétation de M. Benito Chittaro, conseiller au décret 7 avril 1977
- M. Bertrand conclut qu'il a juridiction pour effectuer les travaux dudit chantier.

□ Argumentation de M. Roger Poirier, section locale 100 :

M. Poirier dépose et commente les documents suivants :

- Directive d'application 2.86 de l'OCQ du 17 avril 1986 : travaux de couverture et d'imperméabilisation de plancher de béton.
- Décision du conseil d'arbitrage (Bernard Lefebvre) du 26 janvier 1987 ayant pour objet l'imperméabilisation de toiture en béton.
- Directive d'application 2.86 de l'OCQ du 18 mars 1987 : travaux de couverture et d'imperméabilisation de plancher de béton.
- Décision du conseil d'arbitrage (Bernard Lefebvre) du 18 novembre 1988 ayant pour objet l'imperméabilisation de toiture en béton.
- Décision du conseil d'arbitrage (Jean Larivière) du 19 juillet 1995 ayant pour objet l'installation d'une membrane pare-air et pare-vapeur sur des murs de béton.
- Jugement de la Cour supérieure (juge Michel Côté) du 6 mai 1996 refusant la révision judiciaire de la décision du Conseil d'arbitrage du 19 juillet 1995.

M. Poirier fait l'historique des 30 dernières années quant au litige entre les cimentiers-applicateurs et les couvreurs en témoignant de son vécu. Il commente chacune des décisions et jugement déposés et apporte plusieurs précisions quant à l'évolution de ce litige.

Il démontre que le conseil d'arbitrage a bien fait la distinction entre la compétence de chacun des deux métiers.

Le cimentier-applicateur a une compétence sur des travaux relatifs à des produits et le couvreur sur des travaux relatifs à des lieux.

Il affirme que selon la jurisprudence, les travaux en litige constituent une étape dans un système composé de plusieurs éléments qui forment une membrane d'imperméabilisation.

Selon le conseil d'arbitrage, les deux métiers peuvent effectuer l'ensemble des travaux d'imperméabilisation.

Le conseil d'arbitrage, ayant l'autorité, il conclut que la pose d'isolant et de gravier peuvent être exécutés par le cimentier-applicateur et le couvreur.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de trouver un terrain d'entente et qu'il

CONSIDÉRANT que la visite de chantier, les exposés de chacune des parties et les multiples échanges afin d'arriver à un consensus;

CONSIDÉRANT que le dépôt de documents, par chacune des parties, afin de démontrer la diversité et les particularités s'arrimant à chacun des métiers en cause;

CONSIDÉRANT que toutes les parties s'entendent sur la définition d'un ensemble que l'on peut appeler la membrane d'imperméabilisation et que la définition des deux métiers comporte le terme « membrane d'imperméabilisation »;

CONSIDÉRANT que la réglementation, les décisions rendues et l'interprétation restrictive du Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r.6.2);

Le COMITÉ décide unanimement qu'aucun des métiers au présent litige ne peut prétendre à l'exclusivité des travaux en cours.

Signée à Montréal, le 25 septembre 2008

Jean-Guy Lalonde

Président

Roch Bousquet

Membre

Maurice Mongeon

Membre